

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2017

---

DÉCISION N° 2017 / 59 / GPMH / 2

---

PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES FLUVIAL A PORT 2000 (76)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le II du L121-8,,
- vu le courrier du Président du Directoire du Grand Port Maritime du Havre du 26 juin 2017 et le dossier annexé, relatif au projet d'amélioration de l'accès fluvial à Port 2000,
- vu sa décision 2017/28/GPMH/1 du 5 juillet 2017 décidant de l'organisation d'une concertation préalable,
- vu les propositions de modalités et calendrier d'organisation de la concertation,
- vu le projet de dossier de la concertation,

après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

La Commission considère que le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage est suffisamment complet pour engager la concertation.

**Article 2 :**

La Commission prend acte des modalités de la concertation envisagées par le maître d'ouvrage et de son calendrier.

Le Président



Christian LEYRIT